

NOTE D'INFORMATION
**relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle dans la fonction publique territoriale**

Références :

- [Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.](#)

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin 2023 la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros.

La mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat dans la fonction publique territoriale (FPT) s'est traduite par un décret propre à celle-ci, le [décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#), publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre. La présente note d'information rappelle les dispositions du décret du 31 octobre 2023 précité et apporte des précisions quant aux modalités de mise en œuvre de cette prime.

I. Présentation du dispositif de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

La prime de pouvoir d'achat est un dispositif exceptionnel créé pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics de la FPT qui perçoivent une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros bruts par mois en moyenne sur cette période).

Le versement de la prime de pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la FPT. Sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public (GIP), à l'exception de ceux de l'État et ceux relevant de la fonction publique hospitalière.

Les collectivités, établissements et groupements précités qui souhaitent mettre en œuvre cette prime sont tenus de présenter, au préalable, la délibération afférente au comité social compétent. Pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents et affiliés à ce titre à un centre de gestion, le comité social territorial correspond à celui placé auprès de ce centre.

La prime de pouvoir d'achat n'entre pas dans le champ des primes et indemnités défiscalisées et désocialisées. Elle est soumise par conséquent aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

II. Les agents éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Sont éligibles au bénéfice de la prime de pouvoir d'achat les agents publics qui relèvent de la FPT, à savoir notamment :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, quel que soit leur cadre d'emplois ;
- Les agents contractuels de droit public, quel que soit le type de contrat ;
- Les élèves du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ne sont pas éligibles :

- Les agents contractuels de droit privé employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public ;
- Les vacataires¹ ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les lycéens de la défense ;
- Les volontaires du service civique ;
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public.

III. Les conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat les agents éligibles mentionnés au point II qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au point I à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public mentionné au point I au 30 juin 2023 ;

¹ Entendus au sens de l'[article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la FPT](#), soit des agents : « engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ».

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat quelle que soit leur position statutaire dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023. Sont ainsi exclus les agents en disponibilité ou en congé parental à cette même date, positions n'ouvrant pas droit à rémunération.

La prime de pouvoir d'achat ne peut pas être perçue au titre d'une activité accessoire réalisée auprès d'un autre employeur public. L'agent qui exerce une activité accessoire n'est pas éligible à la prime auprès de la personne publique qui l'emploie exclusivement pour cette activité accessoire.

IV. La rémunération prise en compte au titre des critères d'éligibilité.

La rémunération servant à déterminer le niveau de rémunération au sein duquel se situent les agents éligibles correspond à la rémunération perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette rémunération correspond aux sommes versées par les employeurs publics. La rémunération versée au titre d'une ou plusieurs activités privées lucratives à un agent public par un employeur du secteur privé dans le cadre d'un cumul d'activités autorisé n'est pas prise en compte.

Une régularisation de la paye au titre d'un mois précédant la date du 1^{er} juillet 2022 intervenue après cette date n'est pas prise en compte. Une rémunération perçue après le 30 juin 2023 au titre d'un mois précédant cette date est quant à elle prise en compte.

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette rémunération inclut par conséquent notamment le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les différentes primes et indemnités. Doivent toutefois être exclues de cette rémunération :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

Les éléments de rémunération qui ne sont pas assujettis à la CSG n'entrent pas dans l'assiette de la rémunération prise en compte. Tel est notamment le cas de la prise en charge partielle des frais de transports domicile-travail ou du « forfait mobilités durables ».

Les sommes versées au titre d'une activité accessoire sont prises en compte si et seulement si elles sont versées par l'employeur de l'activité principale de l'agent (dans le cadre de jurys de concours ou d'intervention en tant que formateur par exemple).

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (au titre du jour de carence ou pour service non fait par exemple) n'est pas reconstituée pour correspondre à une année pleine. La rémunération des agents placés notamment en congé de longue maladie ou de longue durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement.

V. Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Aucune disposition du décret du 31 octobre 2023 n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit. Ce décret ne comporte aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de la prime de pouvoir d'achat selon des critères qu'ils auraient choisis comme, par exemple, la manière de servir.

En application du I de l'article 5 du décret, l'organe délibérant détermine, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite des montants plafonds définis par ce même barème. Le montant de la prime est par conséquent fixé uniquement selon le niveau de rémunération, correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, au sein duquel se situent les agents éligibles.

Conformément au II de l'article 5 du même décret, le montant de la prime déterminé dans ce cadre ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 des bénéficiaires.

Une délibération fixant d'autres critères que celui de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par les agents éligibles serait irrégulière et sanctionnée à ce titre par le contrôle de légalité.

VI. Les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

La prime de pouvoir d'achat est versée :

- Par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Par chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

**Cas spécifique des agents territoriaux nommés ou recrutés dans
plusieurs emplois permanents à temps non complet (TNC)**

Les agents territoriaux nommés ou recrutés dans plusieurs emplois permanents à TNC sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat selon les mêmes conditions que les agents nommés dans des emplois à temps plein. La prime est versée par chaque employeur qui emploie et rémunère l'agent à TNC au 30 juin 2023. Il appartient à chaque employeur de délibérer pour mettre en œuvre cette prime.

1° Sur la condition de rémunération.

L'article 6 du décret du 31 octobre 2023 précise que la rémunération prise en compte correspond à celle versée par chaque employeur. Il n'y a pas lieu par conséquent de reconstituer la rémunération versée à un agent à TNC par ses différents employeurs pour apprécier la condition de rémunération.

Chaque employeur de l'agent à TNC corrige la rémunération qu'il lui verse si cet agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Si tel est le cas, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute prise en compte.

2° Sur le montant de la prime de pouvoir d'achat.

Après avoir déterminé la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, chaque employeur de l'agent à TNC peut situer ce dernier dans l'un des niveaux de rémunération prévu par le barème.

Il appartient à chaque employeur de fixer, dans sa délibération, le montant de la prime pour chaque niveau de rémunération défini dans la limite des montants maximums prévus par le barème.

Le montant de la prime déterminé dans ce cadre est ensuite, pour chaque employeur de l'agent à TNC, réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 de l'agent.

Dès lors que les agents territoriaux remplissent les trois conditions cumulatives et que la prime de pouvoir d'achat a été instituée par délibération, cette dernière ne peut légalement écarter du bénéfice de cette prime les agents qui, après la date du 30 juin 2023, auraient changé d'employeur. Il appartient dans cette situation à l'employeur territorial redevable de la prime de pouvoir d'achat de procéder à une régularisation de la paye de son ancien agent.

Les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de verser la prime de pouvoir d'achat en une ou plusieurs fractions. Cette possibilité permet aux employeurs de procéder au versement de cette prime sur les années 2023 et 2024. Ces derniers sont néanmoins invités à limiter le nombre de fractions afin de préserver le caractère exceptionnel de la prime de pouvoir d'achat.

L'article 7 du décret du 31 octobre 2023 prévoit par ailleurs une date limite pour procéder au versement de la prime de pouvoir d'achat : cette dernière doit être versée avant le 30 juin 2024.

Conformément à l'[article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales](#), les organes délibérants peuvent également, jusqu'au 21 janvier 2024, apporter à leur budget 2023 les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre 2023 au titre, par exemple, de la prime de pouvoir d'achat. Les mandatement des dépenses découlant de ces modifications sur le budget 2023 interviennent au plus tard le 31 janvier 2024. Cette période complémentaire offre aux employeurs territoriaux la possibilité d'instituer au titre de l'exercice 2023 la prime de pouvoir d'achat par une délibération adoptée avant le 31 décembre 2023. La dépense enregistrée sur le budget 2023 peut être versée en janvier 2024.